



Arrêt

**n° 226 612 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 avril 2017, la requérante a introduit une demande de visa auprès du Consulat belge de Jérusalem sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial. Le 10 avril 2017, une attestation de dépôt d'une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 lui a été délivrée. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 02/04/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A. S.], née le [...], de nationalité palestinienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A. A. M. M.], né le [...], réfugié reconnu d'origine palestinienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 05/06/2014 pour un mariage conclu à la même date ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21;

Considérant cependant que lors de sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 16/10/2014, Monsieur [A.] a déclaré être célibataire; Considérant que Mr [A.] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement " pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre

Considérant qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de Mr [A.], en effet, sur base des documents produit, le couple serait marié depuis juin 2014, alors que Mr [A.] n'a fait aucune mention de sa relation avec la requérante dans sa demande d'asile en octobre 2014 ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé énonce : " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que dans le cas présent, le fait de produire un acte de mariage daté du 05/06/2014, soit avant l'arrivée de Mr [A.] sur le territoire belge, permet à la requérante de bénéficier de la mesure de dispense prévue à l'alinéa 5 de l'art. 10§2 ;

Considérant que les contradictions relevées entre le document produit et les déclarations de Mr [A.] établissent que l'article 18 du code de droit international privé tend à s'appliquer au présent cas ;

Considérant donc au vu de ces éléments que le document produit ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et que dès lors l'article 27 du code de droit international privé ne peut s'appliquer.

Dès lors, le document produit ne peut être reconnu en Belgique et le lien matrimonial entre la requérante et la personne à rejoindre n'est pas établi ;

Dès lors, vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 »

2. Question préalable.

Lors de l'audience du 27 mars 2019, la partie défenderesse dépose un document du 14 janvier 2019 par lequel elle refuse la demande de transfert de la requérante adressée par les autorités grecques dans le cadre de l'article 9 du Règlement règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Elle excipe d'une exception d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance en ce que la requérante ne disposerait plus d'un intérêt à agir.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante ait introduit une demande d'asile en Grèce et que la demande de transfert vers la Belgique ait été refusée par la partie défenderesse signifierait qu'elle ne disposerait plus d'un intérêt à agir dans la présente cause. Le Conseil constate d'ailleurs que ce document tend à renforcer l'intérêt de la requérante à la présente procédure en ce que la décision de refus de transfert est fondée sur les mêmes motifs que la présente décision attaquée.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 10 de la loi des étrangers; [...] de l'article 27 de la loi portant le code de droit international privé ; [...] du principe de précaution; [...] du principe du raisonnable; [...] du devoir de motivation matérielle ».

Elle fait notamment valoir que « Le lien matrimonial a été injustement rejeté. Il n'a pas été tenu compte de TOUTES les informations dans le dossier administratif. Par conséquent, les dispositions légales

indiquées ci-avant sont violées. L'article 10 de la Loi des étrangers est d'application aux parents d'un ressortissant d'un pays tiers ayant un séjour illimité en Belgique. Les parents d'un ressortissant d'un pays tiers ayant un séjour limité sont les personnes prévues dans l'article 10, § 1, premier alinéa, 4° à 6° de la Loi des étrangers. Il résulte des motifs de la décision contestée que l'acte de mariage présenté par la partie requérante, n'est pas reconnu comme preuve du lien matrimonial car monsieur [A.] aurait fait des "déclarations mensongères" auprès de l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile. Par ce fait, l'authenticité du document ne peut pas être garantie, selon la partie défenderesse, suite à quoi ce document aurait alors un caractère frauduleux. Toutefois, de ce qui suit ci-après, il résulte que la partie défenderesse a injustement refusé la demande de la partie requérante et n'a pas pris en considération toutes les données comme celles-ci résultent du dossier administratif. La partie défenderesse fonde la décision contestée sur le seul fait que monsieur [A.], lors de son interview préliminaire auprès de l'Office des étrangers, n'aurait pas mentionné d'être marié. Toutefois, la partie défenderesse a manqué de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier. Ainsi par exemple, lors de l'examen de la demande d'asile au fond auprès du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'acte de mariage et le document d'identité de la partie requérante ont été présentés. Monsieur [A.] a aussi fait des déclarations sur son mariage avec la partie requérante. En ce sens, la partie requérante se réfère au dossier administratif auprès du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ». Elle cite un extrait d'une audition dans lequel le conjoint de la requérante mentionne leur mariage.

Elle ajoute que « Le fait que lors de son audition préliminaire dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, monsieur [A.] n'a pas mentionné son mariage, n'est alors pas suffisant pour ne pas reconnaître le lien matrimonial. Finalement, dans le cadre de la présente discussion, il est aussi nécessaire de prêter attention à la méthode de travail de telles auditions auprès de l'Office des étrangers. Ces auditions sont faites à fond de train. Conformément à la façon dont ces "premiers interviews" sont généralement effectués, monsieur [A.] a été appelé à plusieurs reprises à donner un récit succinct, être bref, raconter seulement l'essence de son récit de fuite... De plus, la présence d'un avocat lors de ces interviews auprès de l'Office des étrangers est interdite. Dans le cadre de leur audition préliminaire, les demandeurs d'asile ne peuvent pas être guidés, ce qui entraîne bien évidemment des conséquences problématiques. La méthode de travail appliquée in casu par la partie défenderesse ne correspond pas au principe de droit général de bonne administration. La décision de la partie défenderesse pour refuser la demande en vue d'obtenir un visa de regroupement familial n'a pas été prise de façon soigneuse. La partie requérante a droit à un regroupement familial avec son époux, monsieur [A.], et ceci conformément à l'article 10 de la Loi des étrangers. En juger autrement fait en sorte que la partie défenderesse viole son devoir de motivation matérielle ainsi que le devoir de précaution à la lumière de l'article 10 de la Loi des étrangers ».

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et à son obligation de procéder à un examen minutieux des faits. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur la considération selon laquelle l'acte de mariage étranger serait contraire aux déclarations de l'époux de la requérante lors de sa procédure d'asile, en ce que cette considération serait contraire au dossier administratif.

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le dossier administratif produit par la partie défenderesse ne comporte pas l'ensemble des pièces relatives à la procédure d'asile de l'époux de la requérante et, en particulier, les déclarations de celui-ci effectuées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), en manière telle qu'il est incomplet.

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un extrait de l'audition de l'époux de la requérante au CGRA du 27 octobre 2016 dont il ressort qu'il a, à cette occasion, mentionné son mariage avec la requérante. Il a expliqué ne pas l'avoir mentionné lors de son audition à l'Office des

étrangers à cause d'un conflit avec sa belle-famille qui ne voulait pas laisser la requérante quitter la Palestine.

Le Conseil estime dès lors qu'afin de respecter son obligation de soin, il revenait à la partie défenderesse d'avoir égard à l'ensemble des déclarations du conjoint de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile et non seulement aux déclarations préliminaires recueillies lors de l'introduction de la demande. Ensuite, afin de respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs, il lui revenait d'expliquer la raison pour laquelle, les explications ultérieures du conjoint de la requérante ne permettaient pas de dissiper les « contradictions relevées entre [l'acte de mariage] produit et les déclarations [préliminaires] de Mr [A.] ». La motivation de la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme suffisante ou adéquate à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris de la violation de l'obligation de soin et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE